



Terre de talents

Achats

### DÉCISION n°2025/003

**Objet : Attributions des marchés relatifs aux prestations de service d'assurance : Lot 2 avec la société AGENCE CLEMENT & DELPIERRE, Lot 3 avec la société ASSURANCES SECURITE et le Lot 4 avec la société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant que la Ville des Ulis souhaite procéder au renouvellement des marchés relatifs aux prestations de service d'assurance arrivant à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'une consultation par appel d'offres ouverts intégralement dématérialisée a été lancée et publiée sur le profil acheteur de la Ville, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E) ;

Considérant que cette consultation, sur le profil acheteur de la Ville, a fait l'objet des 4 lots suivants :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens & des risques annexes ;
- Lot 2 : assurance de la responsabilité civile & des risques annexes ;
- Lot 3 : assurance de la flotte automobile & des risques annexes ;
- Lot 4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus ;

Considérant que la durée initiale de ces marchés est de 3 ans ferme puis reconductible pour une nouvelle période de 12 mois soit une durée maximale de 4 ans ;

Considérant que sept (7) offres ont été remises dans les délais impartis ;

Considérant que 6 offres régulières ont été analysées pour les lots 2, 3 et 4 et que l'unique offre reçue pour le lot 1 a été déclarée inacceptable ;

Considérant qu'au regard des critères de jugement des offres et du classement opéré par lot, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont choisi comme économiquement la plus avantageuse les offres suivantes :

- Lot 2 : Agence CLEMENT & DELPIERRE ;
- Lot 3 : ASSURANCES SECURITE ;
- Lot 4 : PARIS NORD ASSURANCES SERVICES ;

#### DÉCIDE

##### Article 1

D'attribuer le lot n°2 relatif à l'assurance de la responsabilité civile & des risques annexes et d'autoriser la signature des pièces contractuelles avec la société agence CLEMENT & DELPIERRE – courtier pour AXA France IARD, sise 313 terrasses de l'arche à NANTERRE (92727) Cedex, pour un montant global et forfaitaire de 13 725,72 euros HT par an.

##### Article 2

D'attribuer le lot n°3 relatif à l'assurance de la flotte automobile & des risques annexes et d'autoriser la signature des pièces contractuelles avec la société ASSURANCES SECURITE – courtier pour LA SAUVEGARDE (GMF), sise 148 rue Anatole FRANCE à LEVALLOIS-PERRET (92597) Cedex, pour un montant maximum de 47 555,28 euros HT par an.

##### Article 3

D'attribuer le lot n°4 relatif à l'assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus et d'autoriser la signature des pièces contractuelles avec la société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES – courtier pour PROTEXIA France TOUR CB21, sise 16 Place de l'Iris à PARIS-LA-DEFENSE (92040) Cedex, pour un montant maximum de 5 686,28 euros HT par an.

##### Article 4

Que les marchés s'exécuteront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou à compter de la date notification, pour une durée de 3 ans ferme puis reconductible pour une nouvelle période de 12 mois, soit une durée maximale de 4 ans.

##### Article 5

De dire que le montant de la dépense est inscrit au budget primitif 2025 aux chapitres, natures et fonctions correspondants. Pour les années suivantes, cette dépense sera réalisée dans la limite des crédits votés chaque année.

##### Article 6

De préparer, signer et exécuter tout avenant n'excédant pas 5 % du montant maximum annuel pour chaque lot.

##### Article 7

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 06 janvier 2025

  
Clovis CASSAN  
Maire des Ulis